

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.6.2010  
COM(2010)264 final

2010/0142 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou  
sur certains aspects des services aériens**

**FR**

**FR**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. Contexte de la proposition**

#### **• Motivation et objectifs de la proposition**

À la suite des arrêts de la Cour de justice dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, donné mandat à la Commission pour ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord au niveau de l'Union<sup>1</sup> («mandat horizontal»). Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit de l'Union.

#### **• Contexte général**

Les relations internationales dans le domaine du transport aérien entre les États membres et les pays tiers ont été régies jusqu'à présent par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens, et leurs annexes ou d'autres arrangements bilatéraux et multilatéraux connexes.

Les clauses de désignation traditionnelles figurant dans les accords bilatéraux des États membres relatifs aux services aériens sont contraires au droit de l'Union. Elles permettent à un pays tiers de rejeter, de retirer ou de suspendre les permis ou autorisations d'un transporteur aérien qui a été désigné par un État membre, mais dont la propriété et le contrôle effectif n'appartiennent pas pour l'essentiel à cet État membre ou à ses ressortissants. Il a été constaté que cela constitue une discrimination envers les transporteurs communautaires établis sur le territoire d'un État membre, mais qui sont détenus et contrôlés par des ressortissants d'autres États membres. Il s'agit d'une violation de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui garantit aux ressortissants des États membres ayant exercé leur liberté d'établissement le même traitement dans l'État membre d'accueil que celui accordé aux ressortissants de cet État membre.

En ce qui concerne d'autres points, comme la taxation du carburant d'aviation ou les tarifs adoptés par des transporteurs aériens de pays tiers sur des liaisons intra-UE, la conformité au droit de l'Union devrait être garantie en modifiant ou en complétant les dispositions figurant dans les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers.

#### **• Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Les dispositions de l'accord prévalent sur les dispositions figurant dans les neuf accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la République du Pérou, ou les complètent.

---

<sup>1</sup>

Décision n° 11323/03 du Conseil du 5 juin 2003 (document à diffusion restreinte).

- Cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union

L'accord répondra à un objectif essentiel de la politique extérieure de l'Union dans le domaine de l'aviation en mettant les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens en conformité avec le droit de l'Union.

## 2. Consultation des parties intéressées et analyse d'impact

- **Consultation des parties intéressées**

*Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants*

Les États membres et le secteur d'activité ont été consultés tout au long des négociations.

*Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte*

Les remarques formulées par les États membres et le secteur d'activité ont été prises en compte.

## 3. Éléments juridiques de la proposition

- **Résumé des mesures proposées**

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe du «mandat horizontal», la Commission a négocié avec la République du Pérou un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la République du Pérou. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. L'article 4 porte sur la taxation du carburant d'aviation, matière qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, et notamment son article 14, paragraphe 2. L'article 5 résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

- **Base juridique**

Article 100, paragraphe 2, et article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition repose entièrement sur le «mandat horizontal» donné par le Conseil compte tenu des aspects couverts par le droit de l'Union et les accords bilatéraux relatifs aux services aériens.

- **Principe de proportionnalité**

L'accord modifiera ou complétera les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux

services aériens uniquement dans la mesure requise pour garantir la conformité au droit de l'Union.

- **Choix des instruments**

Un accord entre l'Union et la République du Pérou est l'instrument le plus efficace pour mettre tous les accords bilatéraux relatifs aux services aériens existant entre les États membres et la République du Pérou en conformité avec le droit de l'Union.

#### **4. Incidence budgétaire**

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

#### **5. Informations supplémentaires**

- **Simplification**

La proposition constitue une simplification de la législation.

Les dispositions pertinentes des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la République du Pérou seront remplacées ou complétées par les dispositions d'un accord unique avec l'Union.

- **Explication détaillée de la proposition**

Conformément à la procédure standard relative à la signature et à la conclusion d'accords internationaux, le Conseil est invité à approuver les décisions relatives à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou concernant certains aspects des services aériens, et à désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

### relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects des services aériens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission<sup>2</sup>,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord à l'échelon de l'Union.
- (2) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord avec la République du Pérou sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil du 5 juin 2003.
- (3) L'accord a été signé au nom de l'Union le [...], étant entendu qu'il pourra être conclu à une date ultérieure, conformément à la décision .../.../UE du Conseil du [...]<sup>4</sup>.
- (4) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

1. L'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de l'Union.

---

<sup>2</sup> JO C, p..

<sup>3</sup> JO C, p..

<sup>4</sup> JO C, p..

2. Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le Président*